



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.361/VR
du 19 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la
manipulation de compétitions sportives, signée à Strasbourg,
le 06 octobre 2016'

Le 6 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, signée à Strasbourg, le 06 octobre 2016'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 19 mars 2019. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH, Chantal BAMPS, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Wim GEURTS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Rein THIELEMANS, premier auditeur et Florence PIRET, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mars 2019.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret de la Communauté française tend, selon son intitulé, à porter « assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, signée à Strasbourg, le 06 octobre 2016 » (ci-après : « la Convention »).

L'exposé des motifs de l'avant-projet énonce que la Convention « a pour but de prévenir, détecter et sanctionner pénalement et disciplinairement la manipulation de compétitions sportives, ainsi que de renforcer l'échange d'informations et la coopération nationale et internationale entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations sportives et les opérateurs de paris sportifs ».

COMPÉTENCE

2. Le 27 juin 2014, le groupe de travail traités mixtes a, à juste titre, considéré la Convention comme un accord mixte, auquel l'autorité fédérale et les communautés doivent donner leur assentiment.

Il ne ressort toutefois pas du dossier soumis à la section de législation que ce point de vue a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère.

FORMALITÉ PRÉALABLE

3. En plusieurs de ses dispositions, la Convention à laquelle l'avant-projet entend porter assentiment a pour objet des mesures qui relèvent de l'intégrité du sport et de l'éthique sportive et concernent les acteurs de la compétition (sportifs, personnel d'encadrement et officiels), les organisations sportives et les organisateurs de compétition. Elle tend également à encourager la coordination nationale et la coopération internationale à cet égard.

Ces mesures relèvent de la matière des « sports » mentionnée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', au titre de matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution.

Il s'ensuit que l'avant-projet de décret entre dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé ¹, l'article 6 de cette loi a toujours été interprété comme signifiant que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis dans ces matières, leur consultation constituant une formalité préalable à caractère obligatoire.

En l'occurrence, la formalité obligatoire est l'avis du Conseil supérieur des Sports, prévu par l'article 3, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports' ².

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

¹ Voir en ce sens les avis n° 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45780.pdf>; n° 45.788/4 donné le 2 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 255/1, pp. 75-84, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45788.pdf>; n° 62.677/4 donné le 31 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 juin 2018 'modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 630/1, pp. 70-89, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62677.pdf>; n° 64.139/VR donné le 17 octobre 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 24 janvier 2019 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 732/1, pp. 23-33, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64139.pdf>; n° 64.140/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord de coopération du entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de radiofréquences dans la bande 87.5-108 MHz', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 746/1, pp. 18-26, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64140.pdf>; n° 64.141/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord de coopération du entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5 MHz', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 747/1, pp. 12-20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64141.pdf>; n° 64.285/VR donné le 31 octobre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 745/1, pp. 24-34, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64285.pdf>; n° 64.612/VR donné le 23 janvier 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films'; n° 64.613/4 donné le 10 décembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord sur la coproduction audiovisuelle du 12 mai 2017 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République du Chili', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 750/1, pp. 11-17, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64613.pdf> et n° 64.614/4 donné le 10 décembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord sur la coproduction cinématographique du 16 mai 2018 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et la République orientale d'Uruguay', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 752/1, pp. 10-14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64614.pdf>.

² Cette disposition prévoit que « [l]e Gouvernement recueille l'avis du Conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté relatif au domaine sportif ».

OBSERVATION GÉNÉRALE

4. L'exposé des motifs se limite pour l'essentiel à reproduire le résumé de la Convention ainsi qu'une partie du rapport explicatif s'y rapportant, disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe.

En exécution des obligations résultant de la Convention et pour satisfaire à celles-ci, des mesures devront le cas échéant être prises ou des adaptations devront être apportées à la réglementation dans l'ordre juridique belge, en principe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ³.

Il est recommandé que le Parlement dispose de l'information la plus complète possible sur la portée de la Convention pour laquelle l'assentiment est demandé ⁴.

À cet effet, il serait indiqué que l'exposé des motifs précise les matières réglées par la Convention qui relèvent de la compétence de la Communauté française. Par ailleurs, l'exposé des motifs doit identifier de manière suffisamment précise les mesures que la Communauté française a déjà prises et celles qu'elle sera appelée à prendre pour respecter les engagements qui résultent de la Convention.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

5. Selon l'intitulé de l'avant-projet, la Convention a été « signée à Strasbourg, le 06 octobre 2016 », alors que l'article unique indique qu'elle a été « signée à Strasbourg, le 29 novembre 2016 ».

La Convention a été adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1205^{ème} réunion des Délégués des Ministres le 9 juillet 2014 ⁵. Elle a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des États non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe le 18 septembre 2014, à Macolin (Suisse). La Belgique a signé la Convention le 29 novembre 2016.

³ À savoir « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, incluant au moins trois États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention [...] » (article 32, paragraphe 4, de la Convention). Actuellement, la Convention a été ratifiée par la Norvège, le Portugal et l'Ukraine, tous les trois membres du Conseil de l'Europe. L'article 32, paragraphe 5, de la Convention ajoute que pour toute ratification ultérieure, « celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention [...] ».

⁴ Dans le même sens, voir l'avis n° 59.777/1/V donné le 29 juillet 2016 sur avant-projet devenu l'ordonnance du 8 décembre 2016 'portant assentiment à l'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015', *Doc. parl.*, Ass. Réunion. C.C.C., 2015-2016, n° B-60/1, pp. 11-18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59777.pdf>.

⁵ Voir le rapport explicatif à la Convention, p. 1.

Pour une convention « adoptée » à une première date et « signée » à une date ultérieure, comme cela peut en particulier se produire pour les conventions élaborées au sein d'un organisme international, il y a lieu de tenir compte de la date par référence à laquelle la convention y est connue ⁶. Au sein du Conseil de l'Europe, c'est par référence à la date du 18 septembre 2014 que la Convention est connue.

Il convient, dès lors, dans l'intitulé et à l'article unique, d'écrire, conformément au texte authentique, « faite à Macolin, le 18 septembre 2014 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Marnix VAN DAMME

⁶ Avis n° 38.440/3 donné le 31 mai 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 22 mars 2006 'portant assentiment à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, faite à Helsinki le 17 mars 1992', *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 1326/1, pp. 45-46, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38440.pdf>.